

## **CH\_VB 08-0928 2363 vom 15. April 2008**

Bundesverwaltung, 2008-04-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_08-0928\\_2363\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0928_2363_)

FR: CH\_VB 08-0928 2363 du 15 avril 2008

IT: CH\_VB 08-0928 2363 del 15 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Mesures de protection du paysage (art. 13 LPN) Le développement de paysages variés est conçu pour préserver durablement la diversité, la beauté et le caractère unique de ces paysages et pour valoriser les zones endommagées comme celles ayant une valeur paysagère particulière.

#### **E. 2**

Espèces, biotopes et compensation écologique (art. 18d LPN) Les biotopes d'importance nationale, régionale ou locale sont protégés, entretenus et reliés de telle sorte qu'ils contribuent à préserver durablement la flore et la faune indigènes et à garantir leurs populations.

#### **E. 3**

Espèces: favoriser de manière ciblée les espèces prioritaires en forêt sur le plan national.

#### **E. 4**

Programme soins aux jeunes peuplements en dehors des forêts protectrices Garantie à long terme des soins à la jeune forêt en dehors des forêts protectrices dans le sens d'un investissement à long terme Contribution de la Confédération: Fr. 1 815 000.– Crédit d'engagement no V0145.00 Forêt 2008–2011 de la Confédération Convention-programme entre l'OFEV et le canton de Neuchâtel Domaine: Sites de protection des oiseaux et de la faune sauvage (art. 11 de loi

fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et

oiseaux sauvages, LChP, RS 922.0) Durée: 01.01.2008–31.12.2011 Objectif: Conservation de la surface et de la qualité: Conservation du nombre, de la surface, de la qualité et du degré d'acceptation des sites protégés, ainsi que leur signalisation sur le terrain.

Contribution de la Confédération: Fr. 226 344.– Crédit d'engagement no V0146.00

Animaux sauvages, chasse et pêche 2008–2011 de la Confédération Voies de droit

Quiconque est particulièrement atteint par la proposition de conclure une convention-programme ou qui a un intérêt digne de protection à voir cette proposition modifiée peut requérir une décision sujette à recours auprès de l'Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant la publication, conformément à l'art. 19, al. 3, LSu.

2367 Toute personne intéressée peut consulter le dossier complet y compris les annexes dans le même délai, après s'être annoncée par téléphone, auprès de l'Office fédéral de l'environnement, coordination centrale RPT, Papiermühlestrasse 172, 3063 Ittigen, tél. 031 324 78 54, ou auprès du Secrétariat général du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 76 00. 15 avril 2008 Office fédéral de

l'environnement

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Proposition de conclure des conventions-programmes et des contrats entre l'Office fédéral de l'environnement OFEV et le canton de Neuchâtel In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 15 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.04.2008 Date Data Seite 2363-2367 Page Pagina Ref. No 10 141 654 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.